

**N° 7427<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.3.2020)

Le projet de loi n°7427 a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de mettre la législation nationale en conformité avec le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les présents amendements parlementaires, qui constituent la seconde série d'amendements concernant ledit projet de loi, ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 28 janvier 2020, ainsi que dans les avis complémentaires des autorités judiciaires.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les présents amendements parlementaires qui ont principalement pour objet de compléter la rédaction des articles du projet de loi n°7427 introduisant dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, de nouvelles infractions sanctionnées tantôt par des sanctions administratives, tantôt par des peines. Ces dispositions présentaient en effet aux yeux des autorités judiciaires un manque de précision dans leurs éléments constitutifs pour assurer la sécurité juridique à laquelle doit pouvoir prétendre tout citoyen.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

